Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA GIRONDE**

*Direction départementale*
*des territoires et de la mer*
*de la Gironde*

*Service Eau et Nature*
*Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**ARRETE SEN/2018/04/09-32**

***Arrêté préfectoral portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de MIOS d'une capacité de 10 000EH***

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**
**PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24 août 2017 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18 juin 2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13 février 2013 ;

**VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 mai 2011 présenté par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios, enregistré sous le n° 33-2011-00142 et relatif à la station d'épuration de Mios d'une capacité de 10 000 EH ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 139-11 enregistré sous le n° 33-2011-00142 et relatif à la station d'épuration de Mios pour une capacité de 10 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SNER 2011/09/08-81 du 9 septembre 2011 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la station d'épuration de Mios d'une capacité de 10 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2017/04/04-45 du 6 avril 2017 portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Mios d'une capacité de 10 000 EH ;

**VU** le porter à connaissance, déposé par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios le 22 novembre 2017, en vue de la mise en place d'un bassin tampon en amont de la Zone Libellule® ;

**VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios concernant les prescriptions spécifiques en date du 06/04/2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de Mios eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement conforme de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005,

**CONSIDERANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station d'épuration de Mios doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR286 « la Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)», identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015,

**CONSIDERANT** qu'en application du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », la mesure A5.1 recommande l'absence de tout rejet direct, y compris des stations de traitement des eaux usées, dans les cours d'eau qui pourrait remettre en cause le bon état écologique et les activités nautiques,

**CONSIDERANT** que le milieu récepteur de la station est inscrit au réseau NATURA 2000, n° FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDERANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station d'épuration doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDERANT** le classement du bassin versant de la Leyre en zone sensible à l'eutrophisation ;

**CONSIDERANT** que le rejet des effluents traités par la station d'épuration de Mios se fait par infiltration dans le sol ;

**CONSIDERANT** que selon les dispositions de la note technique du 12/08/2016 susvisée, les stations d'épuration dont les eaux usées traitées sont évacuées par infiltration dans le sol ne sont plus concernées par les dispositions relatives à la recherche de micropolluants ;

**CONSIDERANT** que le la Zone Libellule® a été dimensionnée pour traiter un volume journalier de 1 500 m³/j et qu'en période de nappe haute et en raison de la présence importante d'eaux claires parasites sur le système de collecte de la station d'épuration, le volume acheminé sur la Zone Libellule®, supérieur à sa capacité de traitement, met en péril le système ;

**CONSIDERANT** qu'afin d'assurer la pérennité et l'intégrité structurelle de la Zone Libellule®, il est nécessaire de limiter les flux hydrauliques en entrée de la Zone Libellule® lors d'événement pluvieux importants et exceptionnels sur la durée, intensité, nappe haute et d'utiliser la lagune d'infiltration de l'ancienne station en bassin tampon en amont de la ZRV, assurant le dévoiement des sur-débits (au-delà du débit de référence de 1 500 m³/j ).

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

# ARRETE

**ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°SNER 2011/09/08-81 et SEN/2017/04/04-45**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SNER 2011/09/08-81 et SEN/2017/04/04-45, respectivement des 9 septembre 2011 et 6 avril 2017, portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de Mios d'une capacité de 10 000 EH.

**ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Salles Mios, désigné ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation de la station d'épuration de Mios, d'une capacité de 10 000 EH, code SANDRE 0533284V002, située sur la commune de Mios, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de Mios,
- compte tenu du traitement tertiaire mis en place, aucun rejet ne sera effectué dans la Leyre (processus d'évapotranspiration et d'infiltration-percolation - Zone Libellule®).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|---|---|---|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Déclaration (Capacité de traitement de 600 kg de DBO5 par jour, soit 10 000 EH) | Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha | Déclaration 2,6 ha | Arrêté ministériel du 27/08/1999 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha | Déclaration 0,378 ha | Arrêté ministériel du 24/06/2008 |

**ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 27 août 1999, 24 juin 2008 et 21 juillet 2015 modifié, visés ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

**ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

**4-1. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites. Il compte 19 postes de relevage dont 3 avec télésurveillance. Il ne comporte aucun déversoir d'orage capable de collecter un flux de pollution supérieur à 120 kg/j de DBO5/j.

Le pétitionnaire a réalisé un diagnostic de ses réseaux d'assainissement en 2015-2016. Le diagnostic du réseau de Mios a permis de localiser les bassins versants les plus impactés par les entrées d'eaux claires parasites permanentes et météoriques. Afin de réduire les eaux parasites dans le réseau et à l'entrée de la station d'épuration de Mios, le programme de travaux a été adapté :

- une première phase sera réalisée en 2018. Elle comprend l'ensemble des chemisages prévus sur tous les tronçons identifiés des réseaux d'assainissement, ainsi que la réhabilitation en tranchée ouverte route de la Garenne à Salles. L'étanchéité de certains regards sera également réalisée. Une campagne de sensibilisation et d'incitation sera menée auprès des abonnés pour la déconnexion des eaux de pluviales du réseau d'eaux usées sur les bassins versants les plus critiques.
- la seconde phase (préparation 2018, réalisation 2019) correspond aux travaux de réhabilitation de la rue des navarries à Mios
- les autres travaux en tranchées ouvertes seront effectués d'ici l'année 2020.

Le pétitionnaire doit mettre en place et tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Il doit être opérationnel au plus tard au 1er janvier 2021.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police des eaux un bilan annuel des travaux effectués sur le réseau.

**4-2. Caractéristiques de la station d'épuration :**

La station d'épuration se situe au lieu-dit « le Grand Sablat » sur les parcelles cadastrées numéro 489, 490, 463, 464, 465, 466 et 467 section CE de la commune de Mios.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont :

| | Station | Zone Libellule® |
|---|---|---|
| X (m) | 386 395 m | 386 345 m |
| Y (m) | 6 398146 m | 6 398 269 m |

La filière eau, correspondant à 10 000 EH, est de type « boues activées en aération prolongée », suivie d'un traitement tertiaire avec la création d'une zone humide appelée Zone Libellule®.

La filière eau est constituée de deux files de type boues activées en parallèle de capacité chacune de 5000 EH. Les équipements de la file eau de la station d'épuration en place sont :

- un poste de relevage,
- des ouvrages de prétraitement : dégrillage (vis) / dessablage / dégraissage,
- deux bassins d'aération, avec turbines de surface,
- un traitement physico-chimique par injection de chlorure ferrique pour le traitement du phosphore,
- un dégazeur dynamique,
- un clarificateur,
- un poste de refoulement des eaux traitées : les effluents traités sont envoyés vers la Zone Libellule®. En cas extrêmes de pluviométries importantes associées à un niveau de nappe haut, les effluents excédentaires au débit de référence de 1500 $m^3/j$ seront dirigés vers la lagune d'infiltration, via le trop plein du poste,

- une lagune d'infiltration, pouvant être utilisée comme bassin tampon, à titre exceptionnel en attendant de trouver une solution pérenne,
- la zone humide appelée Zone Libellule®.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière d'élimination des boues s'effectue par compostage . La file boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaississeur,
- de deux silos de stockage,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à boues,
- d'une aire couverte avec 2 bennes de stockage des boues,
- d'un poste de colature.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Elle est équipée des dispositifs d'autosurveillance suivants :

- un poste toutes eaux,
- un point de mesure de débit et un préleveur au niveau de l'entrée station (point A3),
- un point de mesure de débit et un préleveur en sortie générale de la station (point A4),
- un point de mesure de débit sur le poste de refoulement des eaux traitées,
- un point de mesure de débit sur le trop plein de la lagune,
- un point de mesure de débit des boues extraites (point A6),
- un point de mesure de débit et un préleveur des boues évacuées,
- des équipements d'autosurveillance spécifiques sur la Zone Libellule®.

Les eaux rejetées directement dans La Leyre seront comptabilisé par le débitmètre installé sur le trop-plein de la lagune.

L'utilisation de la lagune d'infiltration comme bassin tampon en vue d'écrêter les flux hydrauliques à l'entrée de la Zone Libellule® est une solution d'urgence. Le pétitionnaire s'engage à apporter les modifications nécessaires pour éviter tout rejet d'eaux usées traitées directement dans la Leyre, en application de la mesure A5.1 du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.

Un bilan de ces rejets sera réalisé annuellement par le pétitionnaire. Si le rejet des effluents traités, via le bassin d'infiltration, devait avoir un impact sur la qualité de la Leyre, le pétitionnaire s'engage à apporter les modifications nécessaires aux ouvrages du système d'assainissement de Mios (systèmes de collecte et de traitement).

**4-3. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le rejet de la station d'épuration en sortie de la station d'épuration, avant traitement tertiaire, doit respecter les valeurs suivantes :

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

| Paramètres | Concentration à ne pas dépasser | Rendement | Valeur rédhibitoire |
|---|---|---|---|
| $DBO_5$ | 25 mg(O2)/l | 90% | 50 mg/l |
| DCO | 125 mg(O2)/l | 80% | 250 mg/l |
| MES | 35 mg/l | 90% | 85 mg/l |
| NTK | 15 mg/l | 80% | - |
| PT | 2 mg/l | 90% | - |

Le débit de référence du rejet de la station d'épuration est de 1500 $m^3/j$. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au Percentile 95 (Pc95) des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le canal d'amenée, qui achemine l'effluent traité par la station d'épuration à la Zone Libellule®, ainsi que la conduite de rejet en sortie de la Zone Libellule® sont équipés d'une mesure de débit. La fréquence de ces mesures est journalière.

**4-4. Zone Libellule® :**

**En sortie de station, l'eau passe par un canal d'amenée pour rejoindre la Zone Libellule®. Le dispositif mis en place doit permettre d'infiltrer les eaux traitées sans rejet vers la Leyre.**

La Zone Libellule® est un espace tampon humide et végétalisé permettant de développer la biodiversité locale et de réduire l'impact des eaux usées traitées sur le milieu récepteur. Elle est constituée de différents habitats (cascade, bassin à macrophytes, roselière, méandre, prairie humide, mare temporaire, zone alluviale enherbée, delta, bassin à herbiers, haie vive, filtre à sable, noue ...) qui seront colonisés par un cortège d'espèces locales.

Le procédé breveté consiste à dimensionner et à créer un ensemble hydraulique et végétal permettant à la fois un traitement tertiaire des effluents, et une dispersion des eaux par évapotranspiration et infiltration.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

La Zone Libellule® est alimentée par un poste de relevage qui achemine les eaux traitées vers le bassin à macrophytes, première étape de la zone humide. La Zone Libellule® a été dimensionnée sur la base du débit de référence du rejet de la station à savoir 1 500 m3/j, et a été conçue avec plusieurs niveaux de sécurité en cas de dépassements de charges hydrauliques.

**4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

**4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

**4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité de l'eau et des milieux de la Leyre. La qualité du milieu aquatique sera apprécié à l'aide des Indices Biologiques Général Normalisé (IBGN) et Diatomées (IBD).

Le point de suivi est situé dans la Leyre, en aval du rejet du fossé ceinturant la zone de traitement tertiaire de la station d'épuration. L'IBGN est réalisé la première année puis tous les trois ans. L'IBD est réalisé annuellement. Les campagnes de suivi sont effectuées en fin de période estivale, celle-ci coïncidant avec l'étiage de la rivière (août-septembre).

Les prélèvements biologiques effectués sont réalisés la semaine suivant un des bilans d'auto-surveillance.

Les résultats bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau sont transmis au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

**4-8. Surveillance de la qualité de la nappe :**

Afin de mesurer l'impact du rejet sur la nappe souterraine, trois (3) piézomètres sont installés par le pétitionnaire au niveau du traitement tertiaire. Ces piézomètres ont fait l'objet d'un dossier de déclaration enregistré sous le numéro CASCADE 33-2015-00336 et d'un récépissé de déclaration n°148-15 du 23 octobre 2015.

Le pétitionnaire met en place des analyses sur les eaux souterraines susceptibles d'être impactées par le rejet, au moyen d'un dispositif piézométrique permettant un suivi en amont et en aval de la zone d'infiltration. Avant tout prélèvement, les piézomètres doivent être purgés par pompe pendant au moins dix minutes.

Les coordonnées en Lambert II étendu des piézomètres sont :

| | Piézomètre PZA | Piézomètre PZB | Piézomètre PZC |
|---|---|---|---|
| X (m) | 338 409,47 | 338 896,90 | 338 949,11 |
| Y (m) | 1 962 413,04 | 1 962 473,33 | 1 962 699,75 |

Les prélèvements doivent être effectués 2 fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, et porter sur les paramètres suivants :

- pH,
- Conductivité,
- DCO,
- Nutriments : l'azote Kjeldahl, l'azote ammoniacal, les nitrites, les nitrates, les phosphates et le phosphore total.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

**ARTICLE 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 7 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mios pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées dans le cadre des dispositions de l'article R181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 8** : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 9** : **Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Mios,
- Monsieur le chef du Service Eau et Nature,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2018

*Le Préfet*

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Chef du Service Nature, Eau et Risques

Paul COJOCARU